

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 septembre 2022

Convocation : 31 août 2022 Date d'affichage : 31 Août 2022

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-deux, le mardi six septembre à vingt heures à Navour Sur Grosne (Clermain) - salle communale.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Jean-Michel-ROZIER
Commune de VEROSVRES	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 25

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Mme Cécile CHUZEVILLE

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), M. Gilles PARDON (Saint Léger /la Bussière), Mme Maud GAND (Saint Point), M. Thierry BERNET (SERRIERES), M. Christophe BALVAY (Trambly), Mme Laurence GUILLOUX (Vérovres).

Délégation d'attributions du Conseil

communautaire au Président

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) ;

Vu l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu l'article L 5211-10 du CGCT ;

Il est rappelé au regard de l'article L 5211-10 du CGCT que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification et le règlement des marchés d'un montant maximal de **90 000,00 € HT**, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Fixer rémunérations et régler frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer les droits de préemption selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Communauté de communes, qui a la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- D'exercer le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme au nom de la Communauté de communes qui est titulaire du Droit de Préemption Urbain ;

Le Conseil de Communauté, après avoir ouï l'exposé du Président, et délibéré, à l'unanimité :

➤ **DONNE** délégation au Président pour :

- **Prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification et le règlement des marchés d'un montant maximal de **90 000,00€ HT**, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Passer les contrats d'assurance** et accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- **Décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- **Fixer les rémunérations et régler** les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **D'exercer les droits de préemption** selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes, qui a la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- **D'exercer le droit de priorité** défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme au nom de la Communauté de communes qui est titulaire du Droit de Préemption Urbain ;

➤ **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E-legalite.com